

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE



RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Unité - Dignité - Travail

LOI N° 16.002

**PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°15.006
DU 31 DECEMBRE 2015 ARRETANT LE BUDGET DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE POUR L'ANNEE 2016**

**L'ASSEMBLEE NATIONALE
A DELIBERE ET ADOPTE,**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

SH

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

- Article 1^{er} :** Les recettes et les dépenses du Budget de l'Etat ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution du Budget pour l'exercice 2016 sont modifiées et complétées conformément aux dispositions de la présente Loi.
- Article 2 :** Aucune mesure susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une perte de recette au-delà des montants globaux fixés par les articles ci-après, par rapport aux voies et moyens évalués à l'article 6 ci-dessous, ne pourra intervenir au cours de l'année 2016 sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable de crédit supplémentaire au chapitre intéressé avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il est fait état dans la présente Loi.
- Article 3 :** Sous réserve des dispositions de la présente Loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2016, conformément aux lois et règlements en vigueur :
- la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus divers de l'Etat ;
 - la perception des impôts, taxes, redevances, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux Etablissements Publics et Organismes divers dûment habilités.
- Article 4 :** Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets antérieurs en vigueur et par la présente Loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, sous peine pour les fonctionnaires et agents qui établissent les documents de liquidation et tarifs desdites contributions et ceux qui en assurent le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion conformément à l'article 371 du Code Pénal.
- Sont également passibles des peines prévues pour concussion, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation légale ou réglementaire, accordé toute exonération ou franchise de droits, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements publics.
- Ces dispositions sont aussi applicables aux responsables des entreprises nationales du secteur public et parapublic qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance de produits ou services de ces entreprises.
- Article 5 :** Tout projet de texte portant exonération des droits de douanes, des impôts et taxes fiscales, création, modification d'un impôt ou d'une taxe fiscale ou parafiscale doit recevoir l'approbation préalable du Ministre en charge des Finances sous peine de nullité.
- Article 6 :** **Tout engagement financier de l'Etat vis-à-vis de l'extérieur résulte d'une décision préalable du Ministre en charge des Finances.**
- Article 7 :** Les ressources et les charges inscrites au Budget de l'Etat pour l'année 2016 sont fixées conformément aux états de développement annexés à la présente Loi.
- Article 8 :** Le Ministre en charge des Finances est l'ordonnateur principal du Budget Général de l'Etat. Il peut, s'il le juge nécessaire, déléguer tout ou partie de ses prérogatives à d'autres responsables de l'Administration tels que prévus par les dispositions de l'article 56 de la Loi organique relative aux Lois de Finances en République Centrafricaine.




PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES
DE L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I- DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDEVANCE DE DEVELOPPEMENT DE LA STATISTIQUE

Article 9 : Les dispositions de l'Article 30 de la Loi n°15.006 du 31 décembre 2015 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2016 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Il est institué au profit de l'Etat une Redevance Spéciale de Développement de la Statistique, en abrégé RSDS. Le taux de cette redevance est fixé à 0,25% de la valeur en douanes des marchandises de toute origine importées ou en transit à l'exception de celle totalement exonérées.

Lire :

Il est institué au profit de l'Institut Centrafricain des statistiques et des Etudes Economiques et Sociales (ICASEES) une Redevance Spéciale de Développement de la Statistique, en abrégé RSDS. Le taux de cette redevance est fixé à 0,25% de la valeur en douanes des marchandises de toute origine importées ou en transit à l'exception de celle totalement exonérées.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera les modalités d'application des dispositions ci-dessus.

II- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 10 : Les ressources du collectif budgétaire de l'Etat pour l'exercice 2016 sont évaluées à **164 194 204 000 F CFA** et comprennent :

a) Les ressources propres : 105 183 982 000 FCFA

- Douanes : 54 679 013 000 FCFA
- Impôts : 47 411 692 000 FCFA
- Trésor : 3 093 277 000 FCFA

b) Les ressources extérieures : 59 010 222 000 FCFA

- Les appuis budgétaires : 7 801 328 000 FCFA
- Les appuis projets : 51 208 894 000 FCFA
 - Dons projets : 35 118 894 000 FCFA
 - Emprunts : 16 090 000 000 FCFA

Article 11 : Les ressources propres des budgets annexes et des comptes d'Affectation Spéciales pour l'exercice 2016 sont évaluées à **22 410 350 000 F CFA** et comprennent :

En milliers de francs cfa

ENTITES	RECETTES PROPRES
AGENCES (I)	12 451 520
Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	1 548 000
Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANEA)	0
Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique (ACER)	337 700
Agence Nationale de Radioprotection (ANR)	360 000
Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et d'Assainissement (ARSEA)	60 000
Agence de Régulation des Télécommunications (ART)	1 938 836
Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	1 979 328
Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	180 000
Comptoir des Minerais et Gemmes (COMIGEM)	1 850 000
Office des Recherches Géologique d'Exploitations Minières (ORGEM)	2 003 000
Unité de Cession des Médicaments (UCM)	1 309 202
Prestations des Services des Hôpitaux de Bangui (PSH)	782 444
Recettes Affectées à l'Enseignement Supérieur	39 010
Recettes Affectées à l'Enseignement Fondamental	64 000
FONDS (II)	6 608 330
Fonds d'Aménagement et d'Equipement Urbain (FAEU)	565 000
Fonds de Développement Agricole et Pastoral (FDAP)	513 715
Fonds de Développement de la Statistique (FDS)	420 333
Fonds d'Entretien Routier (FER)	3 500 000
Fonds de Solidarité Nationale (FSN)	1 000 000
Fonds de Développement Minier (FDM)	253 759
Fonds National de l'Environnement (FNE)	337 200
COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES (III)	2 548 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	348 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES (I+II) ET CAS (III)	22 410 350

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES ET AUX
OPERATIONS DE TRESORERIE

I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

DES TRANSPORTS ET MISSIONS

Article 12 : Les dispositions de l'Article 11 de la Loi n°13.004 du 21 novembre 2013 arrêtant le budget de l'Etat pour l'année 2013 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les caisses d'avance sont accordées exclusivement pour les missions effectuées par le Chef de l'Etat et le Chef du Gouvernement.

Lire :

Les caisses d'avance sont accordées exclusivement pour les missions officielles effectuées à l'extérieur par le Chef de l'Etat et le Chef du Gouvernement ainsi qu'aux membres du Gouvernement.

Un Arrêté du Ministre en charge des Finances déterminera les modalités d'application concernant les membres du Gouvernement.

DES CREDITS OUVERTS

Article 13 : Le montant des crédits ouverts au titre du collectif budgétaire de l'Etat pour l'exercice 2016 est fixé à **209 370 905 000 F CFA**, et se décompose comme suit :

- | | |
|--------------------------------------|------------------------------|
| - Dépenses primaires : | 118 507 448 000 F CFA |
| - Remboursement de la dette : | 26 260 820 000 F CFA |
| - Dépenses d'équipement : | 64 602 637 000 F CFA |

Article 14 : Le montant des crédits ouverts aux budgets annexes et comptes d'affectation spéciale pour l'exercice 2016 est évalué à **22 410 350 000 FCFA** et comprend :



En milliers de francs cfa

ENTITES	RECETTES PROPRES
AGENCES (I)	12 451 520
Agence Centrafricaine de Promotion de l'Habitat (ACPH)	1 548 000
Agence Nationale de l'Eau et de l'Assainissement (ANEA)	0
Agence Autonome d'Electrification Rurale en Centrafrique (ACER)	337 700
Agence Nationale de Radioprotection (ANR)	360 000
Agence de Régulation du Secteur de l'Eau et d'Assainissement (ARSEA)	60 000
Agence de Régulation des Télécommunications (ART)	1 938 836
Agence de Stabilisation et de Régulation des Prix des Produits Pétroliers (ASRP)	1 979 328
Agence Autonome de Régulation du Secteur d'Electricité en Centrafrique (ARSEC)	180 000
Comptoir des Minerais et Gemmes (COMIGEM)	1 850 000
Office des Recherches Géologique d'Exploitations Minières (ORGEM)	2 003 000
Unité de Cession des Médicaments (UCM)	1 309 202
Prestations des Services des Hôpitaux de Bangui (PSH)	782 444
Recettes Affectées à l'Enseignement Supérieur	39 010
Recettes Affectées à l'Enseignement Fondamental	64 000
FONDS (II)	6 608 330
Fonds d'Aménagement et d'Equipement Urbain (FAEU)	565 000
Fonds de Développement Agricole et Pastoral (FDAP)	513 715
Fonds de Développement de la Statistique (FDS)	420 333
Fonds d'Entretien Routier (FER)	3 500 000
Fonds de Solidarité Nationale (FSN)	1 000 000
Fonds de Développement Minier (FDM)	253 759
Fonds National de l'Environnement (FNE)	337 200
COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES (III)	2 548 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Forestier (CAS-DF)	2 200 000
Compte d'Affectation Spéciale du Développement Touristique et Artisanal (CAS-DTA)	348 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES (I+II) ET CAS (III)	22 410 350

II - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 15 : La présente Loi de Finances rectificative pour l'exercice 2016 fait ressortir un besoin de financement de **45 176 701 000 F CFA** déterminé ainsi qu'il suit :




**EQUILIBRE GENERAL
DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE 2016**

	Budget 2016	Collectif 2016	Variation en %
<i>(En milliers de francs CFA)</i>			
Ressources			
Recettes fiscales	89 127 555	91 152 252	2,27%
Recettes non fiscales	8 831 887	9 297 576	5,27%
Autres recettes non fiscales	4 276 043	3 661 572	-14,37%
Recettes sur exercices antérieurs	1 418 573	1 072 582	-24,39%
Total Recettes Propres	103 654 058	105 183 982	1,48%
Dont recettes d'ordre	22 483 982	20 483 982	
Ressources extérieures	106 314 464	59 010 222	-44,49%
Appuis budgétaires	10 000 000	7 801 328	-21,99%
Dont tirage sur emprunt			
Appuis projets	96 314 464	51 208 894	-46,83%
Dons projets	89 081 958	35 118 894	-60,58%
Emprunts	7 232 506	16 090 000	122,47%
TOTAL RESSOURCES	209 968 522	164 194 204	-21,80%
Charges			
Dépenses primaires	115 016 948	118 507 448	3,03%
Dépenses de personnel	50 000 000	55 600 000	11,20%
Dépenses de biens et services	27 151 967	27 279 164	0,47%
Frais financiers	5 760 000	5 383 150	-6,54%
Transferts et subventions	32 104 981	30 245 134	-5,79%
Dépenses d'investissement	112 477 977	64 602 637	-42,56%
Budget de l'Etat/BEC	16 163 513	13 393 743	-17,14%
Financements extérieurs	96 314 464	51 208 894	-46,83%
Dépenses de remboursement de la dette	31 703 000	26 260 820	-17,17%
Dont remboursement des arriérés intérieurs	5 000 000	5 000 000	0,00%
TOTAL CHARGES	259 197 925	209 370 905	-19,22%
Dont autres charges (dépenses fiscales)	22 483 982		
Solde budgétaire global	-49 229 403	-45 176 701	-8,23%
Solde budgétaire primaire (hors don TIMOR-LESTE, don CEMAC) ⁽¹⁾	-21 782 050	-38 396 534	76,28%
Déficit global/PIB	4,58%	4,34%	

⁽¹⁾ Recettes en cash-dépenses primaires hors (frais financiers, don TIMOR LESTE et don CEMAC pour le DRR)-BEC

Article 16 : le besoin de financement correspondant au montant déterminé à l'article 15 de la présente Loi de Finances rectificative pour l'exercice 2016, sera couvert par la mobilisation des ressources supplémentaires et extérieures sous forme de subventions, dons projets, prêt projets, aides budgétaires et allègement de la dette.

DEUXIEME PARTIE

**MOYENS DE SERVICES
ET DISPOSITIONS DIVERSES**

TITRE I

MOYENS DE SERVICES

BUDGET GENERAL

Article 17 : Les crédits ouverts au titre du collectif budgétaire pour l'exercice 2016 sont arrêtés à **209 370 905 000 F CFA:**

- Dépenses de Personnel :	55 600 000 000 F CFA;
- Dépenses de biens et services :	27 279 164 000 F CFA;
- Dépenses en Frais financiers :	5 383 150 000 F CFA;
- Dépenses d'Intervention :	30 245 134 000 F CFA;
- Dépenses d'Investissement :	64 602 637 000 F CFA;
- Dépenses de Remboursement de la Dette :	26 260 820 000 F CFA.

Ces crédits sont répartis par Institutions et départements ministériels conformément à l'état de développement des charges de l'Etat.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : La date limite des engagements des crédits du budget de l'Etat pour l'exercice 2016 est fixée au 15 novembre 2016.

Article 19 : La date limite des ordonnancements pour l'exercice 2016 est fixée au 15 décembre 2016.

Article 20 : La période complémentaire court du 1^{er} au 31 janvier 2017.

Article 21 : Les dispositions des Lois de Finances antérieures non expressément abrogées restent en vigueur.

Article 22 : La présente Loi, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République Centrafricaine et communiquée partout où besoin sera./-

Fait à Bangui, le **03 OCT. 2016**



Professeur Faustin Archange TOUADERA